



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES A
SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE
« LA FÊTE DU HOLI »
DU SAMEDI 23 MARS 2024 AU DIMANCHE 24
MARS 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire N°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'Arrêté Municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'Office du Sport et du Temps Libre (OSTL), en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « LA FÊTE DU HOLI », organisée par l'Office du Sport et du Temps Libre (OSTL), il y a lieu de réserver divers sites à Saint-Pierre du samedi 23 mars 2024 au dimanche 24 mars 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le public est informé que pour les festivités organisées dans le cadre de la manifestation intitulée « LA FÊTE DU HOLI », prévue du samedi 23 mars 2024 au dimanche 24 mars 2024 de 6H00 à 23H00, il y a lieu de réserver les sites suivants :

- La place du Forum Casino, Jardins de la Plage ;
- Le Boulevard Hubert Delisle ;
- Le parking Albany (partie haute).

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.-

Sa durée : **Du samedi 23 mars 2024 à 6H00 au dimanche 24 mars 2024 à 23H00** (Pose et dépose de logistique).

-Ouverture au public : le dimanche 24 mars 2024, de 10H00 à 19H00.

L'organisateur est autorisé à installer le matériel suivant :

- . 8 chapiteaux,
- . 37 tables,
- . 20 bancs,
- . 70 chaises.

-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas : 3000.

- Etat et entretien de l'emplacement : L'organisateur devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- **L'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 20 mars 2024.

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN